

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.105/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 31 mars 1984 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues, cette fois-ci, durant le premier semestre 1983 dans les services suivants : le Crédit Communal, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la Banque nationale, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Caisse nationale de Crédit professionnel, l'Office central de Crédit Hypothécaire et la Commission Bancaire.

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 433 de M. le Député Kuijpers du 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 15 du 14 février 1984).

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 13.230/14.051/13.107/13.231/14.082/II/P/14.095/V/P du 1er avril 1982, 14.225/226/227/228/229/301/II/P du 10 mars 1983, 15.071/72/73/74/75/76/II/P du 5 mai 1983 et 15.151/II/P du 6 octobre 1983, qu'elle a émis au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les degrés de la hiérarchie ont été fixés pour la Banque nationale, tandis que le projet de degrés de la hiérarchie pour la Société nationale de Crédit à l'Industrie a été soumis à la C.P.C.L. Il a été demandé, à nouveau, aux autres organismes, d'introduire incessamment leurs propositions de degrés et de cadres linguistiques. Entretemps, le projet de degrés de la Caisse nationale du Crédit professionnel a également été soumis à la C.P.C.L.

Néanmoins, la C.P.C.L. maintient son point de vue selon lequel l'absence de cadres linguistiques dans les cinq services cités, constitue une violation de l'article 43 des L.L.C.

Les recrutements et promotions intervenus dans tous les services cités lors du 1er semestre 1983, sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus pour que les cadres linguistiques des organismes en cause, soient fixés dans les plus brefs délais.

Elle vous invite à bien vouloir constater la nullité des nominations et promotions intervenues, sur la base de l'article 58, 2° alinéa des L.L.C.

Pour autant que de besoin, la C.P.C.L. vous rappelle qu'en ce qui concerne la Banque nationale et le Crédit Communal, elle a entamé la procédure devant mener à un recours au Conseil d'Etat. Elle a déjà reçu la liste des nominations et promotions intervenues dans ces deux organismes durant les cinq dernières années.

Veillez me communiquer d'urgence, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis. Le plaignant est mis au courant de la recevabilité et du fondement de sa plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.